

Politique en matière de protection des renseignements personnels du Parti royaliste du Québec

26 février 2019

1- Portée

Cette politique s'applique au Parti royaliste du Québec, à ses instances, à ses candidates et candidats, à ses députées et députés à l'Assemblée nationale ainsi qu'à toute personne autorisée à utiliser des renseignements relatifs aux électeurs, représentant le parti ou travaillant pour celui-ci, que ce soit en échange d'une rémunération ou autre avantage ou de façon bénévole.

Elle s'applique à tous les renseignements relatifs aux électeurs fournis par le directeur général des élections ou un de ses représentants, conformément à la Loi électorale (les « renseignements relatifs aux électeurs »).

Conformément à la Loi électorale, le directeur général des élections fournit au Parti royaliste du Québec des listes électorales qui comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électrice ou électeur. Dans le cas des électrices et électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec, elles comprennent également leur adresse à l'extérieur du Québec.

Le directeur général des élections fournit également des extraits de listes électorales ainsi que des listes des électeurs qui ont exercé leur droit de vote.

2- Responsabilité

Le responsable de la protection des renseignements personnels du Parti royaliste du Québec mentionné ci-dessous est chargé de veiller au respect de la politique auprès de toute personne ayant obtenu des renseignements relatifs aux électeurs.

Samuel E.-J. Giguère, info@partiroyaliste.guebec

Plus spécifiquement, il est responsable de :

- voir au respect des restrictions relatives à l'utilisation et à la communication des renseignements relatifs aux électeurs prévues par la Loi électorale et par la présente politique;
- obtenir les engagements de confidentialité des personnes visées et tenir un registre des personnes autorisées à accéder aux renseignements relatifs aux électeurs;
- signaler au directeur général des élections les vols et les pertes de renseignements relatifs aux électeurs ainsi que tout incident pouvant porter atteinte à la vie privée des électrices et des électeurs ;
- veiller à la destruction de manière sécuritaire des renseignements relatifs aux électeurs;
- recevoir et traiter les plaintes des électrices et des électeurs en matière de protection des renseignements personnels

3- Restrictions d'utilisation

Conformément à l'article 40.41 de la Loi électorale, le Parti royaliste du Québec et ses représentants n'utilisent les renseignements relatifs aux électeurs fournis par le directeur général des élections qu'aux seules fins prévues par la Loi électorale.

Ils ne font aucun usage à des fins commerciales ou lucratives des renseignements relatifs aux électeurs qu'ils conservent.

4- Communication de renseignements

Le Parti royaliste du Québec peut communiquer les renseignements relatifs aux électeurs aux membres de son personnel, à ses bénévoles, à ses instances, à ses candidates et candidats ainsi qu'à ses députées et députés à l'Assemblée nationale lorsque la communication de ces renseignements leur sont nécessaires pour accomplir leur fonction ou leur mandat confié par le parti, sous réserve des restrictions prévues par les articles 40.38.3, 40.39 et 40.41 de la Loi électorale.

Des renseignements relatifs aux électeurs peuvent également être communiqués à un tiers si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service confié à ce tiers par le Parti royaliste du Québec dans le contexte de l'application de la Loi électorale.

5- Engagement à la confidentialité et registre des personnes autorisées

Avant de communiquer des renseignements relatifs aux électeurs aux personnes autorisées à les recevoir, le Parti royaliste du Québec obtient un engagement écrit dans lequel ces personnes s'engagent à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements et les restrictions à l'utilisation prévue par l'article 40.41 de la Loi électorale.

Le responsable de la protection des renseignements personnels tient un registre des personnes autorisées à accéder aux renseignements relatifs aux électeurs qui comprend :

- · la date de l'autorisation :
- · le nom de la personne utilisant les renseignements ;
- · la description du support utilisé pour communiquer ou utiliser les renseignements ;
- · la confirmation de la signature de l'engagement à la confidentialité :
- · la date du retour des renseignements ou de la confirmation de leur destruction effectuée de manière sécuritaire.

Le responsable de la protection des renseignements personnels fournit aux candidates et candidats ainsi qu'aux députées et députés les instructions nécessaires pour la mise en application de cette disposition.

6- Mesures de sécurité

Le Parti royaliste du Québec s'engage à prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements relatifs aux électeurs qu'il recueille, utilise, communique, conserve et détruit.

7- Conservation et destruction des renseignements

Le Parti royaliste du Québec peut conserver les renseignements sur les électrices et électeurs tant qu'ils sont nécessaires à des fins électorales. Il s'assure de détruire tout document d'une manière sécuritaire, peu importe le support utilisé contenant ces renseignements confidentiels, lorsqu'ils ne sont plus utilisés ou lorsque la conservation n'est pas plus autorisée.

Le responsable de la protection des renseignements personnels prend les moyens nécessaires pour s'assurer que tous les renseignements communiqués à des personnes autorisées sont retournés au parti ou détruits d'une manière sécuritaire lorsque ces personnes ne sont plus autorisées à utiliser ces renseignements.

8- Perte ou vol de renseignements

En cas de perte ou de vol de renseignements relatifs aux électeurs, le Parti royaliste du Québec s'engage à respecter les procédures suivantes :

- · Déterminer la source de l'incident et limiter son étendue ;
- · Documenter les circonstances ayant conduit à l'incident ;
- Réviser les politiques, processus et procédures internes afin de prévenir les incidents similaires;
- · Signaler la perte ou le vol à Élections Québec.

9- Accès aux renseignements

Toute personne peut s'adresser au responsable de la protection des renseignements personnels du parti pour connaître l'existence des renseignements recueillis à son sujet ou pour formuler toute question ou plainte concernant la gestion des renseignements relatifs aux électeurs recueillis par le Parti royaliste du Québec.

10-Responsabilités propres aux candidates et candidats ainsi qu'aux députées et députés

Les responsabilités suivantes incombent à l'ensemble des candidates et candidats ainsi que des députées et députés :

 Respecter les restrictions relatives à l'utilisation et à la communication de renseignements relatifs aux électeurs prévus par l'article 40.41 de la Loi électorale :

- Sensibiliser toute personne à qui il communique des renseignements relatifs aux électeurs au caractère confidentiel de ces renseignements et s'assurer qu'elle respecte les mesures de sécurité déterminées par le parti;
- Informer le responsable de la protection des renseignements personnels de tout incident impliquant le vol ou la perte de renseignements sur les électeurs :
- Détruire tous les renseignements relatifs aux électeurs fournis par le directeur général des élections dans un délai maximal de 60 jours après le jour du scrutin (pour la candidate ou le candidat) ;
- Détruire tous les renseignements relatifs aux électeurs fournis par le directeur général des élections dans un délai maximal de 60 jours suivant la fin de son mandat (pour la députée ou le député).